

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 118 DU 30 MAI 2018

TABLE DES MATIERES

PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Arrêté zonal du 27 avril 2018 portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels de menaces

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Avis favorable rendu par la CDAC le 17 Mai 2018
Dossier N°364
Procédure PC-AEC

Avis favorable rendu par la CDAC le 17 Mai 2018
Dossier N°365
Procédure PC-AEC

Avis favorable rendu par la CDAC le 17 Mai 2018
Dossier N°366
Procédure PC-AEC

Arrêté préfectoral du 30 Mai 2018 portant agrément de domiciliataire d'entreprises

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 30 Mai 2018 portant extension de périmètre du Syndicat intercommunal à Vocation Unique « Murs Mitoyens du Cambrésis »

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention d'utilisation N°059-2016-0380

Avenant à la convention d'utilisation N°059-2012-0248
Norp : 52000 000 0188
relatif à la mise à disposition d'un immeuble sis 107 boulevard de la Liberté à LILLE
Résiliation de la convention

Convention d'utilisation N°059-2010-0070

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°36/2018 du 30 Mai 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

**Arrêté zonal portant approbation du contrat territorial de réponse
aux risques et aux effets potentiels des menaces**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité Intérieure notamment les articles 741-1 à 741-6 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction générale interministérielle n°10 039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères pour la réponse aux crises majeures ;
Vu la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5907/SG du 26 décembre 2016 ;
Sur proposition de Monsieur le chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) de la zone de défense et de sécurité Nord est adopté.

Article 2 – Les préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, le préfet délégué pour la défense et la sécurité Nord, le général commandant la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, la directrice zonale de la police de l'air et des frontières, le directeur régional de la police judiciaire, la directrice régionale de l'agence régionale de santé, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des cinq départements de la zone Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux autorités visées à l'article 2.

Fait à Lille, le 27 avril 2018

Le préfet de la zone de défense
et de sécurité Nord

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 364
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 17 mai 2018 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059459 17 A0029 transmis le 4 janvier 2018 par la mairie de PETITE FORET,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SA IMMOCHAN portant requalification-extension de l'ensemble commercial d'une surface de vente de 46 632 m², par démolition de 11 276 m² et l'extension de 66 323 m² pour atteindre une surface totale de vente de 101 679 m² à PETITE FORET, Route Nationale 45.

L'extension de 11 983 m² pour le centre commercial est répartie en 5 moyennes surfaces non alimentaires de plus de 300 m² pour une surface de 4 061 m², 45 boutiques et 45 kiosques toutes activités pour une surface de 7 922 m².

L'extension de 54 340m² pour le PAC est répartie en 32 moyennes surfaces de plus de 300 m² dont 1 en secteur alimentaire, enregistrée le 19 mars 2018 sous le numéro 364 ;,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SA IMMOCHAN portant requalification-extension de l'ensemble commercial d'une surface de vente de 46 632 m², par démolition de 11 276 m² et l'extension de 66 323 m² pour atteindre une surface totale de vente de 101 679 m² à PETITE FORET, Route Nationale 45 ; que l'extension de 11 983 m² pour le centre commercial est répartie en 5 moyennes surfaces non alimentaires de plus de 300 m² pour une surface de 4 061 m², 45 boutiques et 45 kiosques toutes activités pour une surface de 7 922 m² ; que l'extension de 54 340m² pour le PAC est répartie en 32 moyennes surfaces de plus de 300 m² dont 1 en secteur alimentaire,

Considérant que le projet présenté constitue une requalification et une modernisation d'un ensemble commercial existant,

Considérant les engagements pris par le porteur de projet, à l'issue d'un processus de concertation avec les associations de commerçants locaux, pour que les enseignes s'implantant dans cet ensemble commercial ne concurrencent pas les commerces de centre-ville,

Considérant l'aménagement du site en faveur des modes doux tel que la mise en place de cheminements piétonniers et la création d'un pôle de transports en commun,

Considérant qu'en termes de développement durable, ce projet comporte des points positifs par la création de parkings végétalisés et perméables, l'installation de panneaux photovoltaïques, le stationnement des véhicules électriques, la création d'un pôle de transports en commun,

A ÉMIS

UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 17 mai 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SA IMMOCHAN portant requalification-extension de l'ensemble commercial d'une surface de vente de 46 632 m², par démolition de 11 276 m² et l'extension de 66 323 m² pour atteindre une surface totale de vente de 101 679 m² à PETITE FORET, Route Nationale 45.

L'extension de 11 983 m² pour le centre commercial est répartie en 5 moyennes surfaces non alimentaires de plus de 300 m² pour une surface de 4 061 m², 45 boutiques et 45 kiosques toutes activités pour une surface de 7 922 m². L'extension de 54 340m² pour le PAC est répartie en 32 moyennes surfaces de plus de 300 m² dont 1 en secteur alimentaire, **par 7 votes favorables sur les 9 membres que compte la commission,** une personnalité qualifiée du collège consommation et une personnalité qualifiée du collège développement durable étant excusés, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables,

portée par la société

SAS IMMOCHAN
Parc de la Cimaïse
24 Rue du Carrousel
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par

Monsieur Philippe CHATAIGNER
Email : pchataigner@auchan.fr

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Madame Martine DILIBERTO, 1ère adjointe au maire de PETITE FORET
Monsieur Jean-Pierre DONNET, représentant de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole,
Monsieur Gérard DELMOTTE, vice-président représentant le SIMOUV
Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil départemental du Nord
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant les intercommunalités du Nord
Monsieur Christian PAYEN, Maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

A voté CONTRE le projet :

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

S'est ABSTENU

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le 30 MAI 2018
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint


Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 365
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 17 mai 2018 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059426 17 B0019 transmis le 29 décembre 2017 par la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la S.A IMMOCHAN FRANCE portant extension d'un ensemble commercial dans la ZAC du Petit Menin à NEUVILLE-EN-FERRAIN, par la création d'un magasin à l'enseigne STOKOMANI d'une surface de vente de 2 100 m², enregistrée le 26 mars 2018 sous le numéro 365 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis réservé à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la S.A IMMOCHAN FRANCE portant extension d'un ensemble commercial dans la ZAC du Petit Menin à NEUVILLE-EN-FERRAIN, par la création d'un magasin à l enseigne STOKOMANI d'une surface de vente de 2 100 m,

Considérant que cette opération de création de magasin implique de délaisser un bâtiment existant,

Considérant que le réseau viaire est adapté et sécurisé, et qu'il permet une accessibilité importante pour les piétons et cyclistes ainsi que pour les personnes à mobilité réduite,

Considérant que la zone commerciale, accessible aux piétons, est située à proximité d'une desserte importante de transports collectifs,

Considérant les mesures en termes de développement durable supérieures aux réglementations en vigueur, et un aménagement paysager structuré avec plantation d'arbre à haute tige permettant une bonne insertion paysagère du projet,

A ÉMIS

UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 17 mai 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la S.A IMMOCHAN FRANCE portant extension d'un ensemble commercial dans la ZAC du Petit Menin à NEUVILLE-EN-FERRAIN, par la création d'un magasin à l'enseigne STOKOMANI d'une surface de vente de 2 100 m, **par 6 votes favorables sur les 9 membres que compte la commission**, une personnalité qualifiée du collège consommation et une personnalité qualifiée du collège développement durable étant excusés, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par la société

SAS IMMOCHAN
Parc de la Cimaïse
24 Rue du Carrousel
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par

Monsieur Philippe CHATAIGNER
Email : pchataigner@auchan.fr

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Luc LECRU, représentant la Mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN

Monsieur Matthieu CORBILLON, représentant de la Métropole Européenne de Lille

Monsieur Régis CAUCHE, représentant le Président du Syndicat Mixte du Scot de Lille Métropole

Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord

Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France

Monsieur Christian PAYEN, Maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Se sont ABSTENUS :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le

30 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 366
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 17 mai 2018 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059426 17 B0018 transmis le 29 décembre 2017 par la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la S.A IMMOCHAN FRANCE portant extension d'un ensemble commercial dans la ZAC du Petit Menin à NEUVILLE-EN-FERRAIN, par la création de 3 cellules commerciales non alimentaires de 1 640 m², 355 m² et 290 m² de surfaces de vente pour atteindre une surface de vente totale de 2 285 m², enregistrée le 26 mars 2018 sous le numéro 366 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis réservé à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la S.A IMMOCHAN FRANCE portant extension d'un ensemble commercial dans la ZAC du Petit Menin à NEUVILLE-EN-FERRAIN, par la création de 3 cellules commerciales non alimentaires de 1 640 m², 355 m² et 290 m² de surfaces de vente pour atteindre une surface de vente totale de 2 285 m²,

Considérant que la zone commerciale, accessible aux piétons, est située à proximité d'une desserte importante de transports collectifs,

Considérant que le projet apporte une complémentarité aux commerces existants de la zone commerciale,

A ÉMIS

UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 17 mai 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la S.A IMMOCHAN FRANCE portant extension d'un ensemble commercial dans la ZAC du Petit Menin à NEUVILLE-EN-FERRAIN, par la création de 3 cellules commerciales non alimentaires de 1 640 m², 355 m² et 290 m² de surfaces de vente pour atteindre une surface de vente totale de 2 285 m², **par 8 votes favorables sur les 9 membres que compte la commission**, une personnalité qualifiée du collège consommation et une personnalité qualifiée du collège développement durable étant excusés, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par la société
SAS IMMOCHAN
Parc de la Cimaïse
24 Rue du Carrousel
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par
Monsieur Philippe CHATAIGNER
Email : pchataigner@auchan.fr

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Luc LECRU, représentant la Mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN
Monsieur Matthieu CORBILLON, représentant de la Métropole Européenne de Lille
Monsieur Régis CAUCHE, représentant le Président du Syndicat Mixte du Scot de Lille Métropole
Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France
Monsieur Christian PAYEN, Maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

S'est ABSTENU :

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Fait à Lille, le 30 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint


Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation et de la
circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 modifié le 10 octobre 2012 prononçant jusqu'au 30 mai 2017, sous le n°59-2011-07, l'autorisation de la société MUTATIONS CONSULTANTS sise 67 rue du Luxembourg à EURALILLE 59777 et pour l'établissement secondaire sis à BOESCHEPE -59299- 3087 rue de la Gare, dirigée par Madame Annemie VERMEERSCH, Messieurs Eric VOITURIEZ et Marnix CORNETTE, pour l'activité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Marnix CORNETTE ;

Considérant que la société MUTATIONS CONSULTANTS répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société MUTATIONS CONSULTANTS dirigée par Madame Annemie VERMEERSCH et Messieurs Eric VOITURIEZ et Marnix CORNETTE est agréée sous le n°59-2018-09 en qualité de domiciliataire d'entreprises.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 67 rue du Luxembourg à LILLE 59777 et pour l'Etablissement secondaire 3087 rue de la Gare à BOESCHEPE -59299-.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'établissement ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS
- contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille Cedex).

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 MAI 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

Sous-Préfecture
de Cambrai

PREFET DU NORD

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 36/2018

**Arrêté préfectoral portant extension de périmètre
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
"Murs Mitoyens du Cambrésis"**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "Loi ALUR", notamment l'article 134 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 novembre 2005 portant création entre les communes de : Anneux, Aubencheul-au-Bac, Avesnes les Aubert, Awoingt, Bantigny, Bantouzelle, Beaurain, Bermerain, Bertry, Béthencourt, Béwillers, Boursies, Busigny, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Capelle-sur-Ecaillon, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Cauroir, Clary, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Escarmain, Estourmel, Eswars, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Gouzeaucourt, Haucourt-en-Cambrésis, Haussy, Hem-Lenglet, Inchy-en-Cambrésis, Iwuy, Lesdain, Ligny-en-Cambrésis, Marcoing, Marez, Masnières, Moeuvres, Montigny-en-Cambrésis, Montrécourt, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Neuville, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Ors, Paillencourt, Proville, Quiévy, Raillencourt-Sainte-Olle, Rieux-en-Cambrésis, Romeries, Les Rues des Vignes, Rumilly-en-Cambrésis, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saulzoir, Seranvillers-Forenville, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon, Thun-l'Evêque, Tilloy-lez-Cambrai, Troisvilles, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain, Viesly, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain, Villers-Outréaux, Villers-Plouch, Walincourt-Selvigny et Wambaix, d'un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Murs Mitoyens du Cambrésis » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Reumont en date du 8 février 2018 sollicitant son adhésion au SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis en date du 16 février 2018, prise à l'unanimité de ses membres, acceptant cette adhésion ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 9 janvier 2018 et par arrêté préfectoral du 15 mars 2018 ;

Vu l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur cette adhésion conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque en date du 14 février 2017 ;

Considérant que cette adhésion n'entraîne aucun transfert de biens et de personnel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Reumont est autorisée à adhérer au SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis.

Article 2 : Il sera fait application des dispositions de l'article 5 des statuts du SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis en ce qui concerne la représentation au comité syndical des communes membres.

Article 3 : L'extension de périmètre du SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis sera effective à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Les autres dispositions statutaires du SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis demeurent inchangées.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

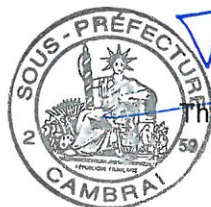
Article 6 : Le Sous-Préfet de Cambrai, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Murs Mitoyens du Cambrésis" et le Maire de la commune de Reumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- * aux Maires des communes membres,
- * au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- * au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France,
- * au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- * à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le

30 MAI 2018

Pour le Préfet de la région
Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expédient, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

15836

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

sous le numéro 520 000 0044

Lille le 20/08/2018

L'administrateur général des Finances Publiques

-- :-- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-- :-- :-

059-2016-0380

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui ont été consenties par arrêtés des 14 février et 1^{er} septembre 2017

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Ministère des armées, représenté par Monsieur le commandant de la Base de Défense de Lille, le colonel François-Xavier BOTTET, dont les bureaux sont à Lille, Quartier Saint Ruth,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence du Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé le SEMAPHORE DE DUNKERQUE, situé LD BASSIN D'EVITAGE à DUNKERQUE (59). Cette emprise est un site composé uniquement de bâtiments à vocation opérationnelle. Aucun bâtiment n'est éligible aux loyers budgétaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

F-B

G.J

FXI

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet d'organiser la mise à disposition de l'utilisateur – le ministère des armées pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé SEMAPHORE DE DUNKERQUE appartenant à l'Etat, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590183506Q et dans l'application Chorus sous le numéro 156806, sis à DUNKERQUE, LD BASSIN D'EVITAGE, cadastré section AC N° 0035 pour une superficie de 7 920 m2.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 212 « Soutien de la politique de défense », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 212 « Soutien de la politique de défense ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

F-B

O.J

FxD

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

FAB

FXD

O.J

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **12 MARS 2018**

Le représentant du service utilisateur

Le colonel, commandant la base de
défense de LILLE



François-Xavier BOTTET

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

Le responsable de la division de la
Gestion domaniale

François-Xavier DESVAUX

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

F-2B O.J FXD

(sur un même site)

Date prise d'effet de la convention : 01/01/17
 Durée (par défaut) : 15 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT
 Date de fin de la convention : 31/12/31

(* Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

APITULATIF												
MESURAGES							CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment
SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	Ratio cible 5e contrôle	
							31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
11	9	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
34	349	ctg 2 sans perf	5%				sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du 12 MARS 2016

Pour le Préfet, et par délégation
 Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

NOM DU SITE	SEMAPHORE DE DUNKERQUE
UTILISATEUR	MINISTERE DES ARMEES
ADRESSE	LD BASSIN D EVTAGE
LOCALITE	DUNKERQUE
CODE POSTAL	59140
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	section AC N° 35
EMPRISE (m2)	7 920

SHON GLOBALE	445	m ²
SUB GLOBALE	358	m ²
SUN GLOBALE	16	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PdT

TABLEAU

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)
1	156806	301428	4	156806 / 301428 / 4	590183506Q/0002	GROUPE ELECTROGENE	Bâtiment technique		
2	156806	302970	5	156806 / 302970 / 5	590183506Q/0001	SEMAPHORE	Bâtiment sanitaire ou social		

E.B

RT EXA

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'immatriculation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

124217/156188
sous le numéro 520 000 000 188
Lille le 20/03/2018

L'administrateur général des Finances Publiques

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

:- :- :-

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
059-2012-0248**

Norp :52 000 000 0188

**relatif à la mise à disposition d'un immeuble sis 107 boulevard de la Liberté à LILLE
Résiliation de la convention**

:- :- :-

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont
au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi, représentée par sa directrice madame Michèle LAILLER BEAULIEU, dont les bureaux
sont Arcades de Flandres, 70 rue Saint sauveur, BP 456, 59021 LILLE Cedex.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le présent avenant a valeur de résiliation de la convention d'utilisation 059-2012-0248.

Pour le Préfet, en son délégué
Le Secrétaire Général

Oliver JACOBS

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de l'avenant à la convention

Il est mis un terme à la convention d'utilisation n° 059-2012-0248 par application de son article 14-2 b.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur à compter du 31 décembre 2017.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa division domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **06 MARS 2018**

Le représentant du service utilisateur,

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Michèle LAILLER BEAULIEU

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-ix,

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

--- --

SOUS le numéro *5200000460*
Lille le *26/02/2018*

L'administrateur général des Finances Publiques

CONVENTION D'UTILISATION

--- --

059-2010-0070

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui ont été consenties par arrêtés des 14 février et 1^{er} septembre 2017

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Jean Christophe BOUVIER Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence du Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de l'ensemble immobilier sis 9 place de la république à TRITH SAINT LEGER

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet d'organiser la mise à disposition de l'utilisateur – Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Nord - pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, situé dans le département du Nord, sis 9 place de la République, 59603 TRITH ST LEGER, cadastré section AP 569 pour une superficie cadastrale de 1193 m².

L'immeuble est repris sur le plan joint en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot immeuble.

L'immeuble est identifié sur le registre Chorus REFX sous le numéro 138914.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par le SGAMI Nord
Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont reprises en annexe 2

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet ensemble immobilier pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions fixées par le CG3P. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à la partie de l'immeuble qu'il occupe, objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

- avec les dotations du programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées » du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat propriétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers la maîtrise d'ouvrage de l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Les ratios d'occupation sont précisés en annexe 2.

Il est précisé que l'immeuble est dans un état particulièrement dégradé. Les agents en poste ne peuvent occuper qu'une faible surface de l'immeuble.

Une solution de relogement est recherchée par les services du SGAMI Nord et le service occupant.

Lors des contrôles périodiques, dans le cas où le relogement ne serait pas encore opéré, il sera tenu compte de la situation particulière de l'immeuble.

A chacune des dates précisées en annexe, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SDIR validés.

Article 11

Loyer

Compte tenu de l'état dégradé de l'immeuble qui ne permet pas une occupation dans des conditions minimales de sécurité et de confort, aucun loyer n'est appliqué

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie le cas échéant l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations, réponse dont il informe la direction des affaires maritimes.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

en demeure, la présente convention est ajustée par le préfet qui détermine la nouvelle utilisation des surfaces concernées.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025. Un nouveau projet sera établi pour cette échéance afin de tenir compte de l'exercice des missions telles qu'elles seront nécessaires aux besoins du ministère de l'intérieur.

Elle prend également fin (par avenant) lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le CG3P.

14.2. Résiliation anticipée de la convention (exclusion d'un bien du cadre de la convention) :

La convention peut être résiliée pour tout bien par exclusion avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lorsque le SDIR validé par le préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la division domaine de la direction régionale des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

Le représentant du service utilisateur

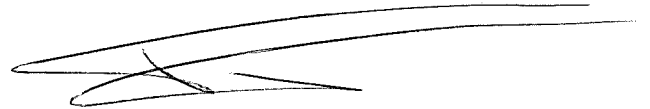
Préfet Délégué pour la Défense et la
Sécurité



Jean Christophe BOUVIER

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

Le responsable de la division de la
Gestion domaniale



François-Xavier DESVAUX

Le préfet de la région, Hauts-de-France
Préfet du Nord



Michel LALANDE

Département :
NORD

Commune :
TRITH-ST-LEGER

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/01/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

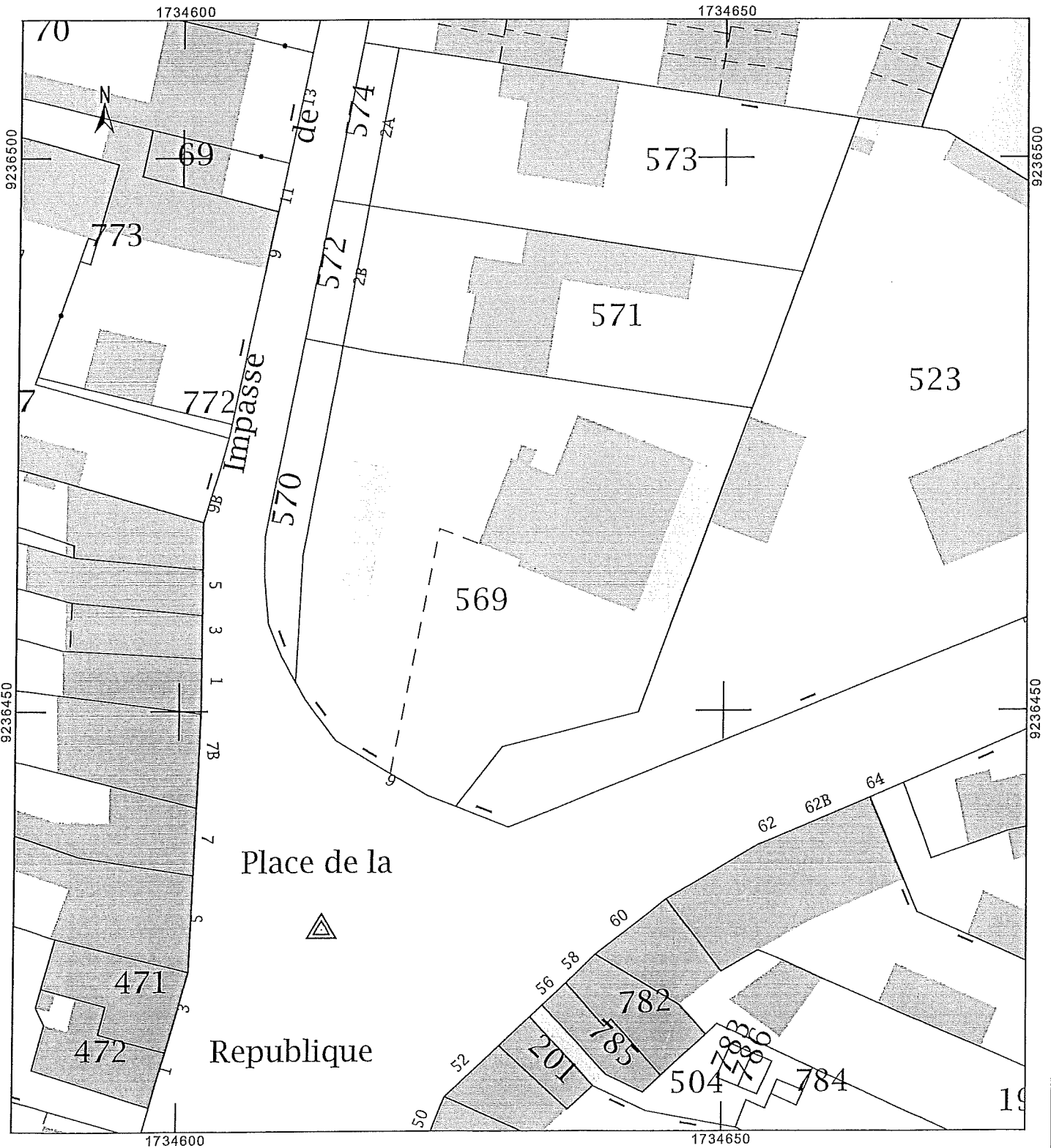
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
plgc.nord-
valenciennes@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 36/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 30 mai 2018 de M. AERNOUTS David, de la ville de Coudekerque-Branche relative à des travaux sur le canal de Bergues sur la commune de Coudekerque-Branche ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux d'aménagement de berges du PK 6.400 (pont Evereart) au PK 7.280, en rive droite débutent le 30 mai 2018 et s'achèvent le 31 décembre 2018 sur le canal de Bergues sur la commune de Coudekerque-Branche .

Article 2 :

L'activité, définie en article 1, fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Tous les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter cette signalisation. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Coudekerque-Branche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Coudekerque-Branche
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h